

# LE FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME)



La [circulaire 2018/004 du 18 Décembre](#) 2018 institue un nouveau fonds de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

## Les objectifs de ce fonds

Ce fonds de modernisation des Eaje constitue un appui pour répondre aux enjeux de pérennisation que connaissent plus particulièrement les gestionnaires des accueils les plus anciens.

Les actions finançables :

- **La rénovation des locaux** : mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolète afin de maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle à court ou moyen terme
- **L'installation de cuisine ou d'équipements de réchauffe de repas ou la construction de locaux de stockage des couches** afin de répondre aux exigences de la Prestation de Service Unique
- L'informatisation des structures : renouvellement de logiciel de gestion de l'activité en vue de [l'enquête Filoue](#)

## Conditions d'octroi

Les critères de financement sont les suivants :

- 4 000 € par place maximum
- Dans la limite de 80% du coût total de l'action

L'octroi de cette subvention reste à la discrétion du conseil d'administration de chaque CAF. Elle est attribuée en fonction des crédits disponibles. Un arbitrage des projets peut être nécessaire au regard de 4 indicateurs socles :

- 1- **L'analyse territoriale des besoins.**
- 2- **L'ancienneté** : les structures de plus de 10 ans sont prioritaires.
- 3- **Le risque de fermeture de places** : joindre un rapport de visites récent de la Pmi soutiendra l'instruction du dossier.
- 4- **L'amélioration du service rendu aux familles** : par la fourniture des couches et des repas, ainsi que par l'utilisation d'équipements informatiques optimisant la gestion de l'équipement.

Pour tous les équipements bénéficiaires du FME :

- **Le projet socio-éducatif doit prévoir la possibilité d'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté,**

- Les accueils doivent être référencés sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et la mise à jour des informations effectuée obligatoirement par le gestionnaire.
- Les travaux doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits et tous les travaux devront être effectués dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

---

## Promoteurs et équipements éligibles

---

Le promoteur doit être une personne morale : collectivités territoriales, un organisme à but non lucratif (association, Ccas, Hôpital, caf...) ou une entreprise du secteur marchand (entreprise de crèche).

Sont éligibles les équipements d'accueil relevant de l'article L2321-1 du code de la santé publique : établissement d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches à condition de respecter l'un au moins des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu).
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément libre choix mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeunes enfant (Micro-crèche Paje).